

**DECISION N°2023-L0218/ARCOP/ORD**

sur recours de E.CA.SF « DADY IMMO » contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-004/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe au Lycée Professionnel GUIMBI OUATTARA de Bobo-Dioulasso au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mai 2023 de E.CA.SF « DADY IMMO » contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Honoré OUEDRAOGO, représentant E.CA.SF « DADY IMMO » ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul COULIBALY et Christian BADO, représentant le Conseil régional des Hauts Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Omar ZOMA, représentant ECOPREST BURKINA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix n°2023-004/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe au Lycée Professionnel GUIMBI OUATTARA de Bobo-Dioulasso au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3610 du jeudi 04 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 mai 2023 ; que E.CA.SF « DADY IMMO » a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Conseil régional des Hauts Bassins a lancé la demande de prix n°2023-004/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe au Lycée Professionnel GUIMBI OUATTARA de Bobo-Dioulasso au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de E.CA.SF « DADY IMMO » conforme mais non attributaire au motif d'une erreur de quantité à l'item IV.4 (305.64 au lieu de 305.54) soit un taux de correction de plus 0.00063% ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le taux publié dans la revue ne correspond pas au montant des corrections de l'attributaire provisoire ; qu'il y a eu une correction d'erreur sur l'ITEM III-6 de l'attributaire ; qu'il constate une manipulation des offres dans le but d'attribuer le marché à l'attributaire provisoire parce que simplement la norme de dosage de béton légèrement armé dosé à 300kg/m<sup>3</sup> pour aire de dallage y compris chape (épaisseur 10cm) est comprise entre 60.000FCFA et 100.000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire évoquant une absence totale de vraisemblance dans ces corrections ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant fait des insinuations graves ; qu'elle a évalué et corrigé les offres conformément aux exigences réglementaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire sur la base du BPU, 90000 en chiffres et quatre-vingt en lettres, est régulière ; que le taux de correction de 12,38% correspond au montant réellement corrigé de l'offre de l'attributaire provisoire qui est de 15 808 770 FCFA HTVA au lieu de 15058770 FCFA HTVA ; que le sous-total installation de l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas été pris en compte dans le montant total de son offre ; que c'est à bon droit que la CRAM a effectué la correction ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.CA.SF « DADY IMMO » est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.CA.SF « DADY IMMO » n'est pas fondée ;**

**-de confirmer sous réserve de la correction de l'offre de l'attributaire provisoire les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-004/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe au Lycée Professionnel GUIMBI OUATTARA de Bobo-Dioulasso au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**